

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le lundi douze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le mardi 6 octobre 2020, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal PUISAY, Maire

**PRESENTS :** Monsieur Pascal PUISAY, Monsieur Michel BAUCHET, Madame Jeanne GIRARD, Monsieur Christian MAHE, Madame Christiane BRETONNEAU, Monsieur Joseph LIZEUL adjoints.  
Monsieur Gérard PICARD-BRETECHE, Monsieur Michel CRENN, Madame Nadine FRANSOUSKY, Madame Isabelle HELLARD, Madame Corinne BOURSE, Monsieur Jean-François VALLEE, Madame Laëtitia SEIGNEUR, Madame Armelle PENEAU-MIRASSOU, Monsieur Dominique BOCCAROSSA, Monsieur Jean-Claude LEBAS, Madame Mylène GILORY.

**ABSENTS :** madame Nadine FRANSOUSKY (donne pouvoir à Monsieur Michel CRENN), Madame Sandrine GOMEZ (donne pouvoir à Monsieur Karl VALLIERE).

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia SEIGNEUR

\* \* \* \* \*

### **1-AFFAIRES GENERALES**

1-1 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 septembre 2020.

1-2 Morbihan Energies : rapport d'activités 2019.

1-3 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal.

1-4 Projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH).

1-5 Lancement d'une consultation pour la redynamisation du centre bourg.

1-6 Avenir de la cantine scolaire : composition d'un groupe de travail.

### **2- IMPUTATIONS BUDGETAIRES / FINANCES**

2-1 Décision modificative n°2 au budget principal de la commune.

2-2 Dispositif de pris en charge des frais de déplacements applicable aux élus dans le cadre de leur mandat.

2-3 Maintenance des copieurs – désignation de l'entreprise

### **3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

3-1 Echange de terrain Billon/commune

3-2 demande de dérogation du coefficient d'imperméabilisation parcelle ZH 347

### **4-INTERCOMMUNALITE**

4-1 Désignation d'élus municipaux qui ne sont pas membres du Conseil communautaire dans les commissions thématiques de Cap Atlantique.

### **5- PERSONNEL**

5-1 Régime indemnitaire – Prime pour les agents non titulaires

### **6- QUESTIONS DIVERSES**

6-1 Convention de mise à disposition des salles communales aux associations

### **7- INFORMATIONS MUNICIPALES**

7-1 Projet d'arrêté préfectoral listant les sites d'intérêt géologique du Morbihan – avis du Conseil municipal

\* \* \* \* \*

### **1-AFFAIRES GENERALES**

#### **1-1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 septembre 2020 et demande s'il y a des remarques.

*Monsieur Dominique BOCCAROSSA souhaite apporter quelques précisions :*

- *Concernant le point 1-5 : Monsieur Dominique BOCCAROSSA précise qu'il ne s'agit pas « d'actions » concernant les jeunes sapeurs-pompiers mais d'un « stage », il précise également qu'il a fait parvenir de la documentation à ce sujet*
- *Concernant le point 2-13 : Monsieur Dominique BOCCAROSSA précise qu'il n'a pas employé le mot « catégorisation » mais « stigmatisation ».*
- *Concernant le point 2-4 : Monsieur Dominique BOCCAROSSA, au sujet du city park, précise qu'il était intervenu au sujet des commissions en interrogeant l'assemblée sur le fait qu'il souhaitait savoir pourquoi il n'y en avait pas eu et ni d'appel d'offres. Une discussion s'était engagée à ce sujet et celle-ci n'apparaît pas dans le procès-verbal ; Monsieur Dominique BOCCAROSSA propose de se référer au blog de Monsieur CORNU « Pénestin infos » où Monsieur CORNU a repris l'intégralité de la note de Monsieur Dominique BOCCAROSSA.*

*Monsieur le Maire reprend la parole et demande à Monsieur Dominique BOCCAROSSA de lui faire parvenir un écrit sur ses demandes et précise qu'il ne lit pas le blog de Monsieur CORNU. Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande si le secrétariat peut aller lire le blog ? Monsieur le Maire ne le souhaite pas et invite Monsieur Dominique BOCCAROSSA à lui faire parvenir un courrier listant l'ensemble de ses remarques.*

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'ensemble de ces points seront inscrites au procès-verbal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve le procès-verbal, ainsi modifié, de la séance du conseil municipal du 14 septembre 2020.

**1-2 MORBIHAN ENERGIES : RAPPORT D'ACTIVITES 2019.**

Sur proposition de Monsieur Michel BAUCHET, Monsieur le Maire expose :

Établissement public de coopération intercommunale, le Syndicat Morbihan Énergies regroupe les 250 communes du département. En leur nom, il contrôle et organise la fourniture et la distribution d'électricité dont l'exploitation a été confiée à Enedis.

Au service des communes, Morbihan Énergies assure à leur demande des missions de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de conseils sur l'ensemble du département dans des domaines variés. Il conduit ainsi des travaux d'extension, de renforcement, d'effacement et de sécurisation sur le réseau électrique.

Il réalise aussi en éclairage public des travaux d'investissement, de rénovation ou des opérations de diagnostic et de maintenance. En la matière, il est maître d'ouvrage délégué de 248 communes du département.

Le Syndicat est également un acteur du déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques et de la fibre optique en Morbihan. Il intervient enfin dans le domaine du numérique, des énergies renouvelables (maîtrise, production, développement), du gaz, des réseaux de chaleur et des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

En outre, Morbihan Energies exerce des missions de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conseil dans les domaines de compétences suivants : **éclairage, numérique, énergies, mobilité durable, fibre, SIG.**

Le Comité de Morbihan Energies est constitué de 54 membres désignés parmi les représentants des collectivités adhérentes : 50 agents forment les effectifs du Syndicat.

L'exercice 2019 s'établit en dépense, tous budgets confondus, à plus de 60 millions d'euros.

70 % du parc automobile de Morbihan Energies en 2019 est décarboné pour des déplacements représentant 14 tonnes de CO<sup>2</sup> évitées.

**1- Les réseaux :**

- 
- **Electricité** : en 2019, plus de 30 M€ ont été engagés par Morbihan Energies pour étendre et moderniser le réseau électrique de distribution publique.
  - **Concession** : Morbihan Energies contrôle et organise la fourniture et la distribution d'électricité au nom des 250 communes du département. En 2019, le nombre d'usagers est de 515 216 (soit +7031 par rapport à 2018). Le déploiement du compteur Linky a été effectué pour 73 % des clients morbihannais. Le nombre d'installations de production électricité décentralisée continue sa progression et s'élève à 5296 unités.
  - **Eclairage public** : En 2019, plus de 950 opérations représentant 9.5 millions de travaux ont été réalisées par Morbihan Energies. La tendance à privilégier le renouvellement des installations anciennes par du matériel de nouvelle génération se confirme. 151 communes adhèrent au service de maintenance préventive, soit 69 800 points lumineux.

**2- Transition :**

- 
- **Flexibilité & données** : Lauréat du programme d'investissement d'avenir « Territoires d'innovation », Morbihan Energies œuvre pour un territoire morbihannais d'innovation dans les domaines de la flexibilité énergétique et de la donnée. Le programme va mobiliser 32 millions d'investissements sur des projets de mobilité hydrogène, de solaire flexible ou encore de l'internet des objets et de la smart city.
  - **Mobilité durable** : Bornes pour véhicules électriques, station gaz pour camions, future station hydrogène, Morbihan Energies poursuit résolument sur sa lancée dans la mobilité durable. L'enjeu étant d'offrir aux particuliers et professionnels des énergies alternatives plus sobres en carbone et immédiatement disponibles dans le département pour leurs déplacements et activités.
  - **Photovoltaïque** : Seize projets de centrale solaire ont été menés à bien au cours de l'année 2019 par Morbihan Energies à la demande des collectivités du département. Cette montée en régime est le résultat de la mise en place d'une proposition « clés en mains » pour aider au développement du photovoltaïque public.
  - **Sensibilisation** : Morbihan Energies s'est engagé auprès des collectivités morbihannaises en leur proposant un service dédié d'éducation à la transition énergétique. Celui-ci propose, à ce jour, deux outils complémentaires : une exposition nomade et un concours départemental.
  - **Rénovation énergétique des bâtiments** : Un recensement effectué par Morbihan Energies témoigne d'un intérêt fort des collectivités pour la rénovation énergétique de leur patrimoine. Plus de 130 bâtiments représentant 64 collectivités ont ainsi été modifiés.

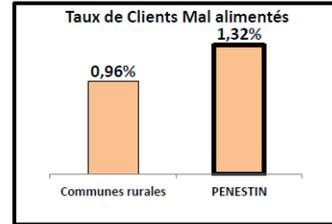
**3- Numérique :**

- 
- **Open Data** : Open Data 56 est un outil d'accès simplifié qui offre aux collectivités morbihannaises la possibilité d'ouvrir leurs données à caractère public sous des formats standardisés. 61 jeux de données y sont disponibles.
  - **Protection des données** : Un réseau collaboratif s'est créé autour de Morbihan Energies pour aider les collectivités à répondre aux exigences réglementaires de la protection des données.
  - **Data Center** : Après la décision prise en 2018 de créer un data center, l'année 2019 a été celle de l'élaboration de ce futur équipement départemental. Ce projet est tourné vers la sobriété énergétique, numérique pour l'hébergement des données et leur sécurité informatique.
  - Les chiffres clés de Pénestin :

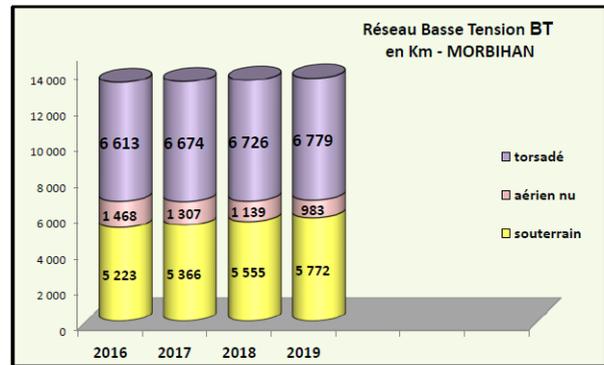
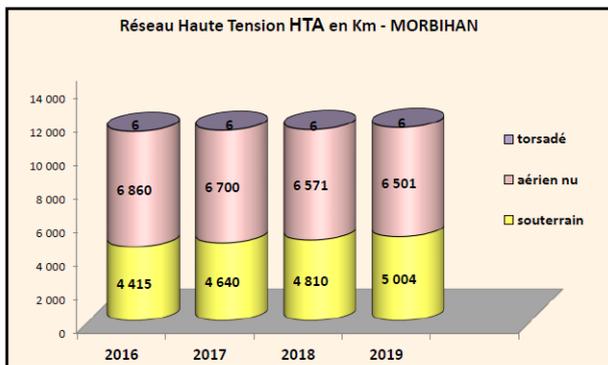
**PENESTIN**

**Nombre de clients**

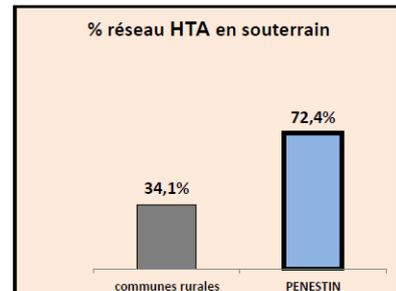
Désignation	MORBIHAN	Communes urbaines	Communes rurales	PENESTIN
Nombre clients BT (pris en compte pour calcul CMA)	511 822	286 074	225 748	4 076
Nombre Clients Mal Alimentés BT (CMA)	3 823	1 665	2 158	54
Taux Clients Mal Alimentés	0,7%	0,58%	0,96%	1,32%



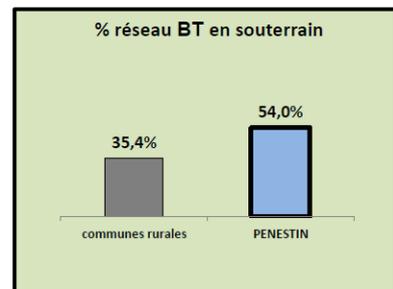
**Données techniques**



Désignation	MORBIHAN	communes urbaines	communes rurales	PENESTIN
Longueur totale du réseau HTA en km	11 484	3 293	8 191	45
dont HTA aérien (nu+torsadé)	6 501	1 105	5 396	12
dont HT souterrain	4 983	2 188	2 795	32
% souterrain HT	43,4%	66,4%	34,1%	72,4%



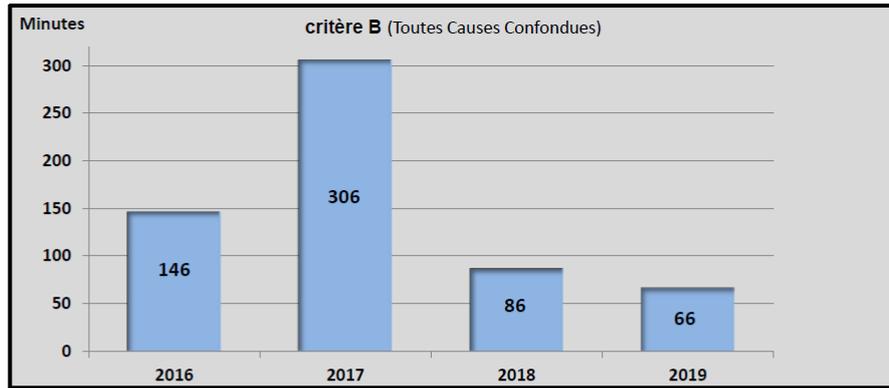
Désignation	MORBIHAN	communes urbaines	communes rurales	PENESTIN
Longueur totale du réseau BT en km	13 535	4 793	8 742	96
dont BTA aérien (nu+torsadé)	7 763	2 113	5 650	44
dont BTA aérien nu de faibles sections	231	65	166	0
dont BT souterrain	5 772	2 680	3 092	52
% souterrain BT	42,6%	55,9%	35,4%	54,0%



Désignation	MORBIHAN	communes urbaines	communes rurales	PENESTIN
Nombre de postes HTA/BT (DP, MX)	14 824	4 489	10 205	74

**Critère B pour le MORBIHAN**

Temps moyen de coupure de l'électricité subi par usager par an (min)

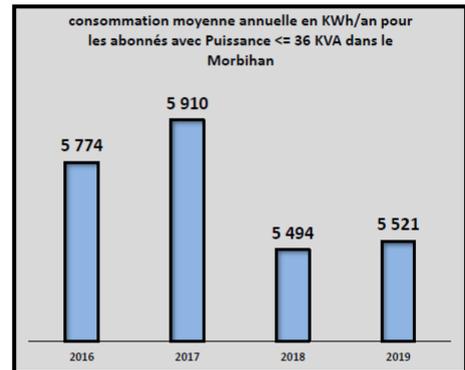


**Données du fournisseur EDF – Tarifs Réglementés de Vente -TRV**

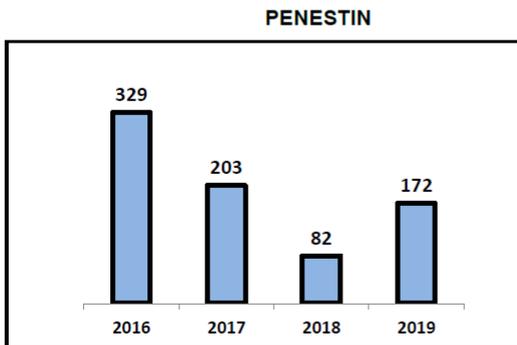
Année 2018	Nombre de clients aux tarifs réglementés (n'ayant pas fait jouer leur éligibilité)		Consommation annuelle correspondante en GWh	
	MORBIHAN	PENESTIN	MORBIHAN	PENESTIN
hors ICS (*)				
Tarif bleu <= 36KVA	<b>373 365</b>	<b>3 558</b>	<b>1 889</b>	<b>11,9</b>

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les sites de puissance supérieure à 36 KVA ne peuvent plus bénéficier de tarifs réglementés (issus de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME)

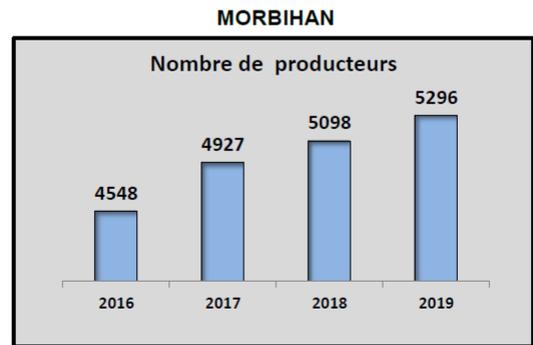
1 GWh = 1 000 000 KWh



**Montant des travaux TTC financés par MORBIHAN ENERGIES sur les réseaux électriques**



**Nombre d'installations de production d'électricité décentralisée**



Photovoltaïque : 5199  
Eolien : 43

Hydraulique-Biogaz-Biomasse : 54

Secteur BASSE-VILAINE (A) - Commission locale de LA ROCHE-BERNARD - 56155 - R - PENESTIN  
Données extraites du CRAC Enedis - EDF 2019

[morbihan-energies.fr](http://morbihan-energies.fr)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le rapport d'activités 2019 de Morbihan Energies est disponible à l'accueil de la mairie aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci ou sur le site internet de Morbihan Energies.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité PREND ACTE du rapport d'activités 2019 de Morbihan Energies.**

### **1-3 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Considérant que le Conseil municipal doit fixer les règles de son organisation interne et de son fonctionnement ; Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante le projet de règlement intérieur de son Conseil municipal. Afin de valider l'ensemble des points du projet de règlement intérieur, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de dérouler l'ensemble des points et de s'arrêter en cas de questions.

*Monsieur le Maire fait lecture des points du projet de règlement intérieur :*

- Article 1 : pas de remarque
- Article 2 : convocations : pas de remarque
- Article 3 ordre du jour : Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande des précisions sur la notion « sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison » Monsieur le Maire précise qu'il souhaitait préciser que l'ordre du jour peut être modifié par une urgence (il prend exemple de la dernière tempête) et souhaite pouvoir proposer à l'assemblée des points qui nécessitent un traitement rapide. Monsieur Dominique BOCCAROSSA comprend la notion d'urgence mais s'interroge sur le « ou toute autre raison ». Cette mention est redondante et sera supprimée.
- Article 4 : Accès aux dossiers : Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande s'il s'agit de dossiers uniquement liés aux délibérations ? Monsieur le Maire lui répond dans l'affirmative. Monsieur Dominique BOCCAROSSA souhaite savoir s'il y a possibilité de consulter des dossiers hors délibération, comme par exemple avant une commission. Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux peuvent avoir accès à l'ensemble des dossiers. Monsieur Dominique BOCCAROSSA interroge Monsieur le Maire afin de savoir si lorsqu'un conseiller a besoin de consulter un dossier le personnel communal a obligatoirement besoin de l'accord du Maire ou de l'adjoint délégué. Monsieur le Maire répond qu'effectivement ce n'est pas une obligation, cependant il précise que le personnel communal n'a pas toujours la possibilité de répondre immédiatement aux demandes au vu de leur charge de travail. Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande cette précision car il a récemment demandé un document à un agent qui lui a répondu qu'il avait besoin de l'autorisation du Maire pour lui fournir. Monsieur le Maire répond qu'effectivement chaque agent peut estimer qu'il a besoin d'un accord avant de transmettre un document, et précise que sur cet exemple l'agent a eu rapidement l'accord pour fournir ce document.
- Article 5 : questions orales : Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande des explications sur la mention « ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux », Monsieur le Maire comprend la remarque et propose de supprimer la mention « aucun débat ». Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande pourquoi seulement 3 questions par liste et limité à 30 mn ? Monsieur le Maire que c'est une prérogative du règlement proposé par l'AMF et ainsi permettre d'avoir une réunion efficace mais il ajoute, qu'évidemment si un sujet mérite une discussion plus longue il n'y aura aucun problème, il s'agit seulement de mettre un cadre. Monsieur Jean-François VALLEE propose que si le sujet dure beaucoup plus de 30 mn en discussion il pourrait être reporté à une prochaine réunion de conseil municipal, ce que Monsieur le Maire acquiesce, il s'agit de ne pas alourdir les débats. Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande des explications quant aux questions orales qui doivent être présentées par écrit avant la séance. Monsieur le Maire répond que ce sujet a été abordé en bureau municipal, il s'agit seulement de pouvoir apporter les réponses lors de la séance du conseil municipal. Monsieur Dominique BOCCAROSSA insiste sur le fait que si les questions orales sont écrites il n'y a plus de questions orales. Une précision est apportée quant au sujet de ces questions orales, il ne s'agit pas d'un débat lors d'une délibération sur un point inscrit à l'ordre du jour, mais de questions complémentaires à l'ordre du jour. C'est pourquoi, Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'en connaître le sujet afin de pouvoir répondre lors du conseil municipal. Ce point a été abordé lors d'un bureau municipal, il s'agit de faire parvenir les questions supplémentaires 3 jours avant le conseil municipal, afin que Monsieur le Maire en ait connaissance pour apporter une réponse aux questions.
- Article 6 : questions écrites : pas de remarque
- Article 7 : commissions municipales : Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande des précisions sur le paragraphe « toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission compétente. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du Conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération », pour lui la seconde phrase annule la première. Monsieur le Maire lui répond que non, il s'agit de laisser une certaine liberté à l'exécutif. Effectivement, on écrit que « dans l'idéal », il est nécessaire que toutes les affaires soient traitées au préalable par une commission compétente, mais qu'exceptionnellement, elles peuvent ne pas l'être. Pour Monsieur Dominique BOCCAROSSA il faudrait donner la priorité, Monsieur le Maire répond que c'est pour ça que la phrase est en premier. Monsieur Dominique BOCCAROSSA a une question quant au paragraphe « ... ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal », et souhaite savoir si cela sera une règle ou simplement facultatif ? Monsieur le Maire répond que si cela est écrit ce n'est pas facultatif donc c'est une règle. Monsieur le Maire précise qu'à partir du moment

qu'une règle est posée l'on doit s'y appuyer, si on ne respecte pas la règle on doit le motiver, d'où tout l'intérêt de ce règlement.

Madame Armelle PENEAU-MIRASSOU souhaite savoir pourquoi il n'est pas fait référence aux questions du public présent au conseil municipal ? Monsieur le Maire répond que cela est à l'appréciation de Monsieur le Maire. Madame Armelle PENEAU-MIRASSOU est en accord, cependant, cela n'est pas écrit dans le règlement. Monsieur le Maire propose d'ajouter « A l'appréciation de Monsieur le Maire, le public pourra prendre la parole ».

- Article 8 : comités consultatifs : Pour Monsieur Dominique BOCCAROSSA les comités ont un pouvoir de décision que n'ont pas les commissions, il y a donc pour lui un souci de clarté sur le terme comités consultatifs et souhaite savoir si ce sont vraiment des comités ? Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'instances qui sont consultées, ils n'ont donc aucun pouvoir décisionnaire. Monsieur le Maire explique que les commissions sont mises en place dès le début du mandat et durant toute sa durée pour permettre l'organisation du fonctionnement de la commune, les comités consultatifs seront mis en place pour des affaires ponctuelles, il prend l'exemple de la création d'une maison médicale où un comité consultatif pourrait être créé avec des professionnels. Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande si cela ne peut pas se nommer commission extra-municipale. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du terme légal et qu'il est difficile de la changer.
- Article 9 : commission d'appel d'offres : pas de remarque
- Article 10 : présidence : pas de remarque
- Article 11 : quorum : pas de remarque
- Article 12 : mandats : pas de remarque
- Article 13 : secrétariat de séance : pas de remarque
- Article 14 : accès et tenue du public : pas de remarque
- Article 15 : enregistrement des débats : pas de remarque
- Article 16 : séance à huis clos : pas de remarque
- Article 17 : police de l'assemblée : pas de remarque
- Article 18 : déroulement de la séance : pas de remarque
- Article 19 : débats ordinaires : pas de remarque
- Article 20 : suspension de séance : pas de remarque
- Article 21 : amendements : pas de remarque
- Article 22 : référendum local : pas de remarque
- Article 23 : votes : pas de remarque
- Article 24 : clôture de toute discussion : pas de remarque
- Article 25 : procès-verbaux : pas de remarque
- Article 26 : compte-rendu : pas de remarque
- Article 27 : bulletin d'information générale : pas de remarque
- Article 28 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs : pas de remarque
- Article 29 : retrait d'une délégation à un adjoint : pas de remarque
- Article 30 : modification du règlement : pas de remarque
- Article 31 : application du règlement : pas de remarque

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.**

#### **1-4 PROJET D'ABSORPTION DE LA SEML « ESPACE, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU MORBIHAN » (EADM), PAR L'OPH DU MORBIHAN « BRETAGNE SUD HABITAT » (BSH).**

Monsieur le Maire expose :

##### **1. Le contexte du projet de rapprochement de BSH et EADM**

Le projet de rapprochement entre l'OPH BSH et la SEML EADM intervient dans le contexte de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) laquelle a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental. Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

La loi ELAN n'a pas seulement pour ambition de réformer le secteur du logement social, elle offre de nouvelles opportunités d'élargir le champ des activités des OPH. Ainsi, BSH pourra se positionner en tant que partenaire naturel

des collectivités en matière d'équipements publics et dynamiser ses compétences dans les métiers de l'aménagement (ZAC, Lotissements...) et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, se dotant ainsi de nouveaux leviers de croissance.

Dans un département du MORBIHAN qui recense 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Le projet de rapprochement doit permettre de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Les secteurs d'activité traditionnels des SEM d'aménagement ne permettent plus, malgré les efforts de prospection auprès des diverses collectivités sur le territoire morbihannais, d'asseoir un modèle économique viable et pérenne.

C'est dans ce contexte que les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations respectives en date du 12 décembre 2019, ont approuvé le projet d'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain liés entre autres à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

## **2. La procédure d'absorption d'EADM par BSH**

La reprise d'EADM par BSH interviendrait dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Préalablement à la mise en œuvre de la TUP, la SEML EADM a été agréée pour l'exercice d'une activité de construction et de gestion de logements sociaux conformément à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation par arrêté en date du 14 mai 2020 du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il résulte des termes de l'article L.1844-5 du Code civil les dispositions suivantes :

*« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...] »*

*En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »*

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Il résulte, par ailleurs, des termes de l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation les dispositions suivantes :

*« Une société d'économie mixte agréée en application du même article L. 481-1 dont les parts sociales sont réunies dans une seule main peut être dissoute uniquement si l'actionnaire unique est un organisme mentionné aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 481-1. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de l'organisme bénéficiaire. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an. »*

Dès lors que BSH sera devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions d'EADM, l'OPH procédera par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats d'EADM ne présentant pas un caractère *intuitu personae*, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine seront automatiquement transférés à l'associé unique (BSH). Le transfert des biens immobiliers donnera lieu à l'accomplissement de la publicité foncière pour être opposable aux tiers.

En revanche, les conventions *intuitu personae*, notamment les conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ne seront pas transférées automatiquement, leur transfert à BSH nécessitant l'accord préalable du contractant.

## **3. Les modalités des cessions d'actions**

Il est rappelé que le capital social d'EADM est fixé à 3 251 550 euros, divisé en 2 803 060 actions de 1,16 euros de valeur nominale chacune.

La commune de Pénestin détient 500 actions d'EADM.

La mise en œuvre de la TUP suppose que BSH se rende propriétaire de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM.

Pour ce faire, il est prévu d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, cédants, à vendre chacun en ce qui les concerne leurs actions d'EADM, et BSH, acquéreur, à acquérir l'ensemble desdites actions dans le cadre d'un protocole d'accord précisant les modalités financières de cession des actions EADM.

Conformément à l'article 16 des statuts d'EADM, le Conseil d'administration de la Société, par délibération en date du 02 octobre 2020 devra agréer les cessions d'actions projetées entre les actionnaires d'EADM et BSH en vue de la réalisation de la procédure de TUP.

Il est proposé de convenir du prix de l'action EADM sur la base des principes suivants :

- Une partie fixe payable à la cession des actions fixées à 0,16 euro par action.

Ce prix a été établi sur la base des fonds propres d'EADM tels qu'ils ressortent des comptes intermédiaires au 30 juin 2020 attestés par le Commissaire aux comptes d'EADM et arrêtés par le Conseil d'administration, à 1 518 187 euros et d'une appréciation du risque financier sur opérations de concessions transmises dans le cadre du transfert arbitré à 1 070 000 euros, soit une valorisation nette d'EADM de 448 187 euros correspondant à 0,16 euro par action ;

- Un éventuel complément de prix à échéance de cinq ans lequel sera déterminé en fonction d'une éventuelle variation du montant des résultats (estimé ou réel) de chacune des opérations de concession prises en compte pour la détermination de la partie fixe du prix de l'action.

Ce montant dument justifié sera arrêté par le Conseil d'administration de BSH dans les trois mois au plus de l'échéance des cinq ans suivant la date de réalisation de la TUP. En cas de désaccord entre les parties, sur la détermination du montant du complément du prix, il sera déterminé par expert conformément à la faculté offerte par l'article 1592 du Code civil.

La réalisation effective des cessions d'actions d'EADM par les actionnaires de la Société à BSH sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent.

La vente des actions devrait intervenir au plus tard le 20 novembre 2020.

**EN CONSEQUENCE**, et dans le cadre du projet de rapprochement de la SEML EADM et de l'OPH BSH, l'assemblée est invitée à :

- APPROUVER le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation ;
- APPROUVER le projet de protocole d'accord à intervenir entre l'ensemble des actionnaires d'EADM et BSH ayant pour objet d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, vendeurs et BSH, acquéreur, en vue de la vente et de l'acquisition de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM à BSH, selon les modalités et sous les conditions stipulées au dit protocole ;
- APPROUVER, en conséquence, la cession des 500 actions de la Société EADM détenues par la Commune de Pénestin à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :
  - o D'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 0,16 euro par action, soit 80 euros pour 500 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
  - o D'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
  - o Tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- o Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- o Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article 1844-5 du Code civil,

Vu l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

**D'APPROUVER** le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation;

**D'APPROUVER** en conséquence, la cession des 500 actions de la Société EADM détenues par la Commune de Pénestin à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :

- D'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 0.16 euros par action, soit 80 euros pour 500 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
- D'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
- Tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

#### **1-5 LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE BOURG.**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin de mettre en œuvre un plan de redynamisation du centre bourg et dans l'objectif d'un projet politique global, il est nécessaire de lancer une consultation en procédure adaptée afin de retenir un cabinet d'étude.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer cette consultation.

*Monsieur le Maire rappelle qu'une étude a été engagée lors du mandat précédent, et propose à l'assemblée d'insérer dans la consultation les conclusions de ce travail. Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'être accompagné par un cabinet d'étude qui nous accompagnera dans la réalisation de ce projet et notamment dans la recherche de subventions. Par la suite, un groupe de travail sera constitué et sera composé d'élus et de personnes extérieures.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le lancement de cette consultation en procédure adaptée ;
- **AUTORISE** et **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles au lancement de cette consultation.

#### **1-6 AVENIR DE LA CANTINE SCOLAIRE.**

Monsieur le Maire fait rappeler à l'assemblée la discussion autour du devenir de la cantine scolaire et son évolution qui a eu lieu en bureau municipal le lundi 5 octobre 2020.

*Monsieur le Maire fait part à l'assemblée, qu'après échanges avec l'association de la cantine et des représentants des écoles publique et privée, il propose de réaliser un audit afin de proposer des améliorations de fonctionnement de la cantine scolaire. Deux objectifs :*

*1- Dans un premier temps : vérifier notre capacité à gérer le personnel afin de prendre le fonctionnement à notre charge ;*

*2- Dans un second temps : faire une étude plus approfondie sur le bâti (nouvelle construction ou réhabilitation).*

*Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le transfert ne se ferait qu'à la rentrée 2021 afin de permettre à la commune d'étudier l'ensemble des dispositions de transfert. Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il s'agit d'un projet global, il est nécessaire de s'interroger sur : que doit-on mettre dans les assiettes des élèves ? dans quelles conditions les accueillir ?...*

*Monsieur Dominique BOCCAROSSA intervient et précise que lors du bureau municipal il avait abordé la question de 2 axes de travail. Tout d'abord, le premier groupe aurait pu être chargé du passage de la gestion associative à une gestion municipale, dans lequel il ne s'est pas positionné, et d'un second groupe, qui aurait été constitué ultérieurement, et qui aurait en charge une réflexion sur l'organisation globale de la restauration scolaire avec une mutualisation intercommunale. Monsieur le Maire précise que cette réflexion doit se mener plus rapidement que prévu mais qu'il est cependant nécessaire d'attendre l'assemblée générale de la cantine scolaire qui aura lieu le 17 novembre prochain, durant laquelle, sans aucun doute, la demande de gestion par la commune sera faite. Monsieur Dominique BOCCAROSSA fait part à l'assemblée qu'il est candidat pour intégrer le groupe de travail pour la réflexion*

à long terme et précise également qu'il serait intéressant d'intégrer à ce groupe de travail des personnes extérieures et pas seulement des élus. Il évoque une colistière de la liste de Monsieur Jean-Claude LEBAS, Madame Jacqueline VAUGRENARD, et pour sa liste Monsieur Jean-Claude BONA VOIR, qui sont des personnes qui ont déjà travaillé sur le sujet. Monsieur le Maire répond que pour le moment il est nécessaire d'étudier la capacité de la commune à prendre en charge la gestion de la restauration scolaire et dans un second temps, il soumettra au Conseil municipal une proposition de comité élargi pour la réflexion sur l'organisation de cette restauration.

Monsieur le Maire propose de composer le groupe de travail pour étudier la capacité de prise en charge de la restauration scolaire par la commune et son fonctionnement de la façon suivante :

- 1 représentant des parents d'élèves de l'école publique
- 1 représentant des parents d'élèves de l'école privée
- Madame Jeanne GIRARD
- Madame Isabelle HELLARD
- Madame Mylène GILORY
- Madame la Présidente de l'association de la cantine scolaire

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE la composition du groupe de travail telle que présentée ci-dessus.**

## **2- IMPUTATION BUDGETAIRES / FINANCES**

### **2-1 DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Sur proposition de Madame Christiane BRETONNEAU, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il est nécessaire de réajuster les crédits budgétaires en cette fin d'année.

En effet, des acquisitions ont été faites sans être prévues au budget prévisionnel :

- Construction d'un city park
- Achat de véhicule
- Petit outillage (karcher)
- Container pour les services techniques
- Mobilier

De plus, la recette prévue en FCTVA est inférieure de 48 000 €

Monsieur le Maire propose donc la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60628 : Autres fournitures non stockées	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Terrains	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Honoraires	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>23 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6488 : Autres charges	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-7391172 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	23 670,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 670,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-651 : Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €

D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	30,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 030,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-678 : Autres charges exceptionnelles	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

### INVESTISSEMENT

D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	158 030,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>158 030,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 670,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 670,00 €</b>
R-10222 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2046 : Attributions de compensation d'investissement	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571 : Matériel roulant - Voirie	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578 : Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21757 : Matériel et outillage de voirie	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184 : Mobilier	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>125 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>158 030,00 €</b>	<b>133 700,00 €</b>	<b>48 000,00 €</b>	<b>23 670,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-24 330,00 €</b>		<b>-24 330,00 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité VALIDE la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

### **2-2 DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT APPLICABLE AUX ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT.**

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

#### **1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la communauté d'agglomération de CAP ATLANTIQUE :**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

#### **2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la communauté d'agglomération de CAP ATLANTIQUE**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire de la communauté d'agglomération de CAP ATLANTIQUE.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

### **2.1 Frais d'hébergement et de repas**

Hormis pour l'exercice d'un mandat spécial, pour lequel le Conseil est compétent, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du CGCT et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires, sur la base des justificatifs correspondants :

- une indemnité de nuitée : 70 €
- Une indemnité de repas : 15,25 €

Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

### **2.2. Frais de transport**

**Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont :**

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe.

#### **Utilisation du véhicule personnel :**

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2<sup>e</sup> classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

#### **Covoiturage :**

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **DONNE** son accord à l'imputation des dépenses en résultant sur les crédits inscrits au budget du chapitre 65.

### **2-3 MAINTENANCE DES COPIEURS – DESIGNATION DE L'ENTREPRISE.**

Une procédure de consultation des entreprises a été lancée pour désigner l'entreprise en charge de la location/maintenance des photocopieurs de la collectivité.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

Critères d'attribution	Pondération
Le prix des prestations	50 %
La valeur technique des prestations	50 %

Après étude, la société MEDIA BUREAUTIQUE a été déterminée comme la mieux disante pour :

- La location de deux copieurs numériques laser Ricoh Aficio MPC4503 et RICOH IMC 4500 A.
- Un forfait de maintenance annuel de 1 937,20 € HT pour les deux copieurs.
- Un coût de page noir et blanc (prix unitaire A4) pour le Ricoh Aficio MPC4503 de 0.0046 € HT sur la base de 20 000 copies par an, et un coût par page noir et blanc pour le RICOH IMC 4500 A de 0.00330 € HT sur la base de 60 000 copies par an, et un coût par page couleur de 0.0330 € HT sur la base de 50 000 copies/an.

Ce contrat est établi pour une durée de 21 trimestres. Le budget annuel pour la location, la maintenance et les consommables des deux copieurs s'élève à 3 073.20 € HT. Le coût total sur 21 trimestres s'élève à 16 134.30 € HT

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE RETENIR** l'entreprise telle que présentée ci-dessus ;
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

### **3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **3-1 ECHANGE DE TERRAIN BILLON/COMMUNE**

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Michel Bauchet rappelle au conseil municipal la déclaration préalable n°05615520S00 portant sur la division de quatre lots à bâtir.

Dans le cadre de l'aménagement de ce secteur il convient de proposer des accès suffisants permettant une desserte adaptée à la circulation.

A cette fin, il est proposé au conseil municipal un échange entre Mme BILLON et la commune afin d'élargir l'allée du puits et de proposer une desserte fonctionnelle.

Ainsi, Mme BILLON céderait à la commune 4m<sup>2</sup> dans la partie sud de l'allée du puits (parcelle cadastrée ZV 204) et 22 m<sup>2</sup> dans la partie nord parcelles cadastrées ZV202 et 203). En retour, la commune céderait 10 m<sup>2</sup> dans la partie centrale de l'allée du puits (parcelles cadastrées ZV 205, 206 et 207) conformément au plan ci-joint.

Compte tenu de la nature des échanges présentés servant à assurer une meilleure desserte de ce secteur, il est proposé au conseil municipal de réaliser cet échange sans soulte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE l'échange entre Mme Billon et la commune tel que figuré au plan ci-annexé.**
- **INDIQUE que cet échange se fera sans soulte.**
- **INDIQUE que cet échange fera l'objet d'un acte notarié auprès de l'office notariale SCP GUIHARD/DICECCA.**
- **CHARGE Monsieur le Maire à signer toutes pièces y afférentes.**

### **3-2 DEMANDE DE DEROGATION DU COEFFICIENT D'IMPERMEABILISATION PARCELLE ZH 347.**

Sur proposition de Monsieur Michel BAUCHET, Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le permis de construire n°05615520S0047, déposé le 22 septembre dernier au profit de M. et Mme CHARY Christophe sur la parcelle cadastrée ZH 347, stipule que ce dernier ne pourra être réalisé qu'à la condition que le conseil municipal autorise une dérogation au coefficient d'imperméabilisation fixé dans le PLU.

En effet, compte tenu d'un dépassement de 4 m<sup>2</sup> de l'emprise autorisée pour la maison et 4 m<sup>2</sup> pour l'abri de jardin existant, il est sollicité, à titre exceptionnel, une dérogation au coefficient d'imperméabilisation fixé pour ce secteur à 40%.

Au titre de cette dérogation, il est proposé comme mesure compensatoire, pour réguler les eaux pluviales, la mise en place d'une cuve de rétention d'eau d'un volume de 3m<sup>3</sup> (Cf. plan de masse ci-joint).

Comme le prévoit l'annexe 2 du PLU, et conformément à l'avis émis par les services techniques de Cap Atlantique en date du 2 octobre dernier, le pétitionnaire devra fournir avant son raccordement au service de l'eau pluviale, l'ensemble des éléments de dimensionnement de l'ouvrage de rétention/régulation garantissant son bon fonctionnement et permettant son contrôle. En tout état de cause la mesure compensatoire mise en œuvre devra permettre de réguler les eaux pluviales sur la surface imperméabilisée.

*Madame Armelle PENEAU-MIRASSOU intervient et explique qu'il est dommage de faire des demandes de dérogations régulièrement, le pétitionnaire n'a-t-il pas présenté un projet avec 4 m<sup>2</sup> de trop ? Monsieur le Maire répond que la dérogation est prévue par les textes sous réserve de compensation ce qui est le cas pour ce dossier.*

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE une dérogation à titre exceptionnel au coefficient d'imperméabilisation pour le permis de construire n°05615520S0047,**
- **INDIQUE que cette dérogation est liée à la réalisation d'une mesure compensatoire consistant en la mise en place d'une cuve de rétention d'eau pluviale.**

## **4- INTERCOMMUNALITE**

### **4-1 DESIGNATION D'ELUS MUNICIPAUX QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUESS DE CAP ATLANTIQUE**

#### Références législatives

Article L.21221-22 du CGCT – Commissions d'études

« Le conseil [communautaire] peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

...

Dans les [EPCI] de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée [communautaire]communale ».

Article L.5211-40-1 du CGCT

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

#### Décisions du conseil communautaire de Cap Atlantique

Le conseil communautaire du 10 septembre a approuvé une nouvelle organisation des commissions thématiques de Cap Atlantique et modifié certains aspects de son règlement intérieur à leur sujet.

La philosophie de cette décision est d'accroître le périmètre de plusieurs commissions qui existaient au précédent mandat en en réduisant le nombre (passage de sept à six commissions thématiques) afin de garantir une meilleure

transversalité de questions indubitablement liées les unes aux autres et un lieu d'expression davantage politique, au sens premier du terme, et moins technique.

Mandature 2014-2020	Proposition pour la mandature 2020-2026	Observations
Finances	Ressources et mutualisation	Le terme « ressources » marque la volonté de ne pas se cantonner aux aspects strictement financiers mais de traiter également des moyens généraux de la collectivité.
Économie	Économies	Le pluriel marque la volonté d'évoquer l'ensemble des aspects de l'économie primaire, secondaire et tertiaire (artisanale, commerciale, industrielle, agricole et des métiers de la mer)
Aménagement de l'espace, énergie et transport	Transition écologique, Aménagement et Habitat	Regroupement de 3 commissions en une afin de lui donner un positionnement plus stratégique
Habitat, politique de la ville et santé		
Environnement, risques et itinéraires d'intérêt communautaire		
Grands équipements	Sport	
	Culture	
Gestion des services urbains	Gestion des services urbains	

La composition de ces commissions, dénommées « commissions thématiques » est organisée pour garantir une représentativité optimale, à la fois du territoire et de l'ensemble des élus listes électorales représentées au conseil communautaire.

Outre le ou les vice-présidents ayant reçu délégation du président dans une thématique traitée dans la commission qui ne sont pas comptabilisés dans la composition qui suit, la composition de base des commissions thématiques est la suivante :

- communes de La Baule et Guérande : trois délégués titulaires
- commune d'Herbignac : deux délégués titulaires
- douze autres communes : un délégué titulaire

Ce sont des membres du conseil communautaire ou des membres d'un conseil municipal, non membres du conseil communautaire.

Chaque commune a ainsi la faculté d'être représentée dans chacune des commissions thématiques. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation dans la mesure où chaque membre de chaque commission est réputé représenter la population du territoire dans son ensemble et non celle de sa seule commune.

Afin de garantir la meilleure représentativité de l'ensemble des sensibilités des élus du conseil communautaire, les places allouées à chacune des communes sont réparties dans les commissions considérées dans leur globalité entre les listes représentées au conseil communautaire à proportion de cette représentation, arrondie à l'entier le plus proche.

Parmi les douze communes ne disposant que d'une place dans les commissions, celles dont les représentants au conseil communautaire sont issus de deux listes électorales différentes, disposent de trois places supplémentaires.

En application de ces dispositions, la composition des commissions thématiques de Cap Atlantique devra respecter le cadre quantitatif suivant :

Nombre de commissions thématiques		6																				
Commune	Nombre de conseillers municipaux ou communaux		Nombre de conseillers municipaux ou Ctaires	Nombres de membres dans les commissions, par commune et par liste représentée au conseil communautaire, arrondis, en sus des vice-présidents			Pour information, répartition des vice-présidents présents en sus dans les commissions thématiques lorsqu'elle traite de l'un de leur domaine délégué															
	par Cion (base règlement intérieur)	Au total dans les Cions (en base) avec 6 Cions thématiques		Avec membres supplémentaires pour présence 2 listes au conseil et un seul membre en base	liste arrivée en tête du scrutin municipal	Liste arrivée 2ème position	Liste arrivée 3ème position	Ressources et mutualisation	Economies	Transition écologique, Aménagement et Habitat	Sport	Culture	Gestion des Services Urbains									
ASSERAC	1	6	6	6	0	0																
BATZ-SUR-MER	1	6	6	6	0	0																
CAMOEL	1	6	6	6	0	0																
FEREL	1	6	6	6	0	0																
GUERANDE	3	18	18	14	2	2																
HERBIGNAC	2	12	12	9	3	0																
LA BAULE-ESCOUBLAC	3	18	18	14	4	0																
LA TURBALLE	1	6	9	6	3	0																
LE CROISIC	1	6	9	6	3	0																
LE POULIGUEN	1	6	9	6	3	0																
MESQUER	1	6	6	6	0	0																
PENESTIN	1	6	6	6	0	0																
PIRIAC-SUR-MER	1	6	6	6	0	0																
SAINT-LYPHARD	1	6	9	6	3	0																
SAINT-MOLF	1	6	6	6	0	0																
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>120</b>	<b>132</b>	<b>109</b>	<b>21</b>	<b>2</b>																
																	Total général dans les commissions thématiques		146			

Pour information complémentaire sur les comités de pilotage, de suivis et instances ad hoc

Un certain nombre de comités de pilotage ou de suivis, ou instances ad hoc ont été mis en place au cours du mandat précédent sur des projets et missions plus ciblées que les commissions thématiques ou en dehors du champ de ces commissions qui ne recouvrent pas de façon exhaustive l'ensemble des domaines d'intervention de Cap Atlantique. Certaines sont prévues par des dispositions réglementaires ou prévues dans des conventions cadres ou dans des documents établis à une autre échelle que Cap Atlantique (dans des contrats de territoire, des schémas...). D'autres relèvent totalement de l'initiative de Cap Atlantique.

Leurs modalités de fonctionnement, leur composition, voire même pour certaines leur existence vont être reconsidérées par le président et les vice-présidents délégués, hormis celles qui sont définies ou organisées par la loi ou par un engagement avec des partenaires extérieurs.

Ces instances ne sont pas à considérer comme des groupes de travail d'une commission mais comme des instances ad hoc dans lesquels d'autres membres que ceux des commissions peuvent siéger.

La représentation des communes dans ces différentes instances sera l'occasion de faire participer d'autres conseillers municipaux à l'exercice des missions de Cap Atlantique.

Ils seraient désignés par le président de Cap Atlantique, les vice-présidents délégués en prenant en compte les propositions des maires, sans nécessairement (mais seulement facultativement) saisir le conseil communautaire ou le conseil municipal, sous réserve de dispositions réglementaires particulières qui l'exigeraient.

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

Phase d'appel à candidature dans les 5 commissions thématiques :

	<b>6 places maximum (conseillers communaux ou conseillers municipaux) réparties dans 5 commissions</b>	<b>Vice-président(s) participant d'office aux commissions</b>
<b>RESSOURCES ET MUTUALISATION</b>	Christiane BRETONNEAU	<b>Hubert DELORME Nicolas RIVALAN</b>
<b>ÉCONOMIES</b>	Jean-François VALLEE	<b>Didier CADRO Jean-Claude RIBAUT Franck LOUVRIER Christelle CHASSÉ</b>
<b>TRANSITION ÉCOLOGIQUE, AMÉNAGEMENT ET HABITAT</b>	Jeanne GIRARD (CC)* Michel BAUCHET	<b>Christelle CHASSÉ Joseph DAVID Pascal PUISAY Norbert SAMAMA Michèle QUELLARD</b>
<b>CULTURE</b>	Laëtitia SEIGNEUR	<b>Marie-Catherine LEHUEDE</b>
<b>GESTION DES SERVICES URBAINS</b>	Christian MAHE	<b>Claude BODET</b>

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée quant au mode de scrutin retenu et invite les conseiller à passer au vote.

Vu la décision du Conseil municipal de voter à  **mains levées**  ;

Monsieur le Maire proclame les résultats suivants :

VU les statuts et le règlement intérieur de Cap Atlantique,

VU la proposition de Monsieur le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

	<b>6 places maximum (conseillers communautaires ou conseillers municipaux) réparties dans 5 commissions</b>	<b>Vice-président(s) participant d'office aux commissions</b>
<b>RESSOURCES ET MUTUALISATION</b>	Christiane BRETONNEAU	<b>Hubert DELORME Nicolas RIVALAN</b>
<b>ÉCONOMIES</b>	Jean-François VALLEE	<b>Didier CADRO Jean-Claude RIBAUT Franck LOUVRIER Christelle CHASSÉ</b>
<b>TRANSITION ÉCOLOGIQUE, AMÉNAGEMENT ET HABITAT</b>	Jeanne GIRARD (CC)* Michel BAUCHET	<b>Christelle CHASSÉ Joseph DAVID Pascal PUISAY Norbert SAMAMA Michèle QUELLARD</b>

## **5- PERSONNEL**

### **5-1 RÉGIME INDEMNITAIRE – PRIME POUR LES AGENTS NON TITULAIRES**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser une prime de fin d'année aux agents contractuels travaillant de manière continue au sein de la collectivité.

Il précise au Conseil municipal que celle-ci sera versée à chacun, sur la base de la prime allouée au personnel titulaire, sous la forme d'une indemnité liée au grade et au prorata du temps réalisé au cours de l'année 2020.

Les personnels sont les suivants :

<b>Grade</b>	<b>Montant de la prime</b>
1 attaché	944 €
3 adjoints techniques	395.58 €
2 adjoints techniques	941.21 €
1 adjoint technique	509.25 €
1 adjoint administratif	941.21 €
<b>Total</b>	<b>5 463,62 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une prime de fin d'année aux agents contractuels sous la forme d'une indemnité liée au grade et au prorata du temps de travail réalisé au cours de l'année 2020.
- **INSCRIT** cette dépense au budget communal.
- **DIRE** que cette décision fera l'objet d'un arrêté pour chaque agent concerné.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes.

## **6- QUESTIONS DIVERSES**

### **6-1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

Sur proposition de Madame Laëtitia SEIGNEUR, Monsieur le Maire expose :

Cette convention s'adresse aux associations domiciliées sur la commune de Pénestin qui ont exclusivement pour vocation des actions bénéfiques aux habitants de Pénestin dans le respect de la légitimité politique et associative ainsi dans le respect de la démocratie représentative.

Ces associations ont pour but d'encourager les habitants de Pénestin à la vie locale et elles visent à assurer une solidarité entre eux sur des projets relevant du secteur culturel, sportif ou du bien-être.

Lorsque les associations incluent dans leurs actions des territoires extérieurs à la commune de Pénestin, leur légitimité impose des accords de partenariat avec les communes concernées.

Les associations doivent regrouper un minimum de 10 membres dont 75% sont recensés comme habitants principaux ou secondaires de Pénestin. La liste des adhérents indiquant leur ville de résidence principale ou secondaire devra être fournie par l'association et jointe à cette convention.

La mise à disposition à titre gracieux s'effectuera sur avis du conseil municipal à partir d'un planning d'occupation des salles réalisé annuellement.

Au-delà de ces réservations, les associations pénestinoises pourront bénéficier d'une mise à disposition de salle à titre gracieux une fois par an pour une assemblée générale ou une manifestation à but non lucratif. Toute autre demande sera soumise à l'avis du conseil municipal.

Les locations par les associations s'effectueront selon les critères précédemment annoncés et selon les conditions votées au conseil municipal.

Pour les autres associations, seule une délibération du Conseil municipal pourra permettre de les faire bénéficier de ces dispositions.

*Madame Armelle PENEAU-MIRASSOU intervient afin de clarifier l'article 1<sup>er</sup> quant à la demande de communication de la liste nominative des adhérents. Monsieur le Maire répond qu'effectivement la commune n'est pas en droit de demander la liste nominative seule une déclaration sur l'honneur indiquant le nombre de licenciés et leur commune de résidence signée de chaque Président d'association sera exigée et précise qu'en cas d'abus l'association se verra refuser la mise à disposition des salles de Pénestin. Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande la possibilité d'ajouter « associations environnementales » à liste des actions qui sont menées sur le territoire. Monsieur Dominique BOCCAROSSA précise qu'il y a deux associations environnementales sur Pénestin et souhaite que ce soit ajouté. Monsieur le Maire répond qu'il est préférable d'être plus généraliste et ajouter « etc ». Monsieur Dominique BOCCAROSSA souhaite que les « choses soient dites clairement » et veut que soit indiqué environnement et demande à Monsieur le Maire si le mot « environnement » est difficile à entendre. Monsieur le Maire lui rappelle qu'il est Vice-Président à la transition écologique à CAP ATLANTIQUE et donc qu'il a pour ambition de mener à bien sa mission. Afin de clore le débat Monsieur le Maire soumet au vote le fait d'indiquer « etc » afin d'être de ne pas être restrictif sur les actions menées par chaque association Pénestinoise. Par 17 voix pour et 2 voix contre la mention « etc » est adoptée. Ensuite Dominique BOCCAROSSA s'arrête sur le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> « Lorsque les associations incluent dans leurs actions des territoires extérieurs à la commune de Pénestin, leur légitimité impose des accords de partenariat avec les communes concernées. » et demande s'il s'agit des associations qui sont subventionnées ? Effectivement, Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit des associations intercommunales et plus précisément des associations sportives (foot, basket,...). Madame Armelle PENEAU-MIRASSOU souhaite avoir des précisions quant à l'article 7 « état des lieux », il s'agit de faire un état des lieux annuel afin de faire un état avec le Président pour savoir si la salle est bien adaptée à son activité, Monsieur le Maire précise, qu'il y a du personnel communal en charge de l'entretien des salles et, qui, en cas de problème, font remonter l'information auprès de Monsieur Christian MAHE, Adjoint en charge des bâtiments communaux. Monsieur Dominique BOCCAROSSA demande quelle association est responsable en cas de retard ou de silence car plusieurs associations utilisent la même salle. Monsieur le Maire répond qu'il y a un dialogue entre la commune et les associations, dès qu'il y a des difficultés, une réunion est organisée afin de discuter des problèmes rencontrés. Madame Mylène GILORY demande si un système de caution peut être mis en place ? Monsieur le Maire répond que le système de caution est déjà en place. Monsieur le Maire conclut en informant l'assemblée qu'il n'y a pas de réels soucis avec les associations, tout se passe relativement bien et la communication entre la commune et les Présidents est bonne.*

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;**

**Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité sauf pour l'article 1 par 2 voix contre et 17 voix pour :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des salles communales aux associations telle que annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7- INFORMATIONS MUNICIPALES**

### **7-1 PROJET D'ARRETE PREFECTORAL LISTANT LES SITES D'INTERET GEOLOGIQUE DU MORBIHAN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle la position du Conseil municipal quant au projet d'arrêté listant les sites d'intérêt géologique qui avait émis un avis favorable avec une demande d'extension du périmètre du site de la Mine d'Or.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un mail émanant de la DREAL reçu le 29 septembre 2020 qui stipule : « Nous prenons note de l'avis favorable de la Mairie de Pénestin, ainsi que de sa demande d'extension (zone intérieur des terres) du périmètre du site de la Mine d'Or (BRE 0145). Au besoin, nous reviendrons vers vous concernant ce dernier point. »

*« A la fin du Conseil municipal, Monsieur Dominique BOCCAROSSA interpelle Monsieur le Maire afin de poser une question, Monsieur le Maire lui laisse la parole : Il fait part à l'assemblée qu'il a lu dans l'Echo de la Presqu'île que « Monsieur PUISAY avait pris position par rapport au parc conchylicole et que la main était maintenant à CAP ATLANTIQUE » cela veut donc dire qu'à compter de maintenant aucune décision ne peut venir du Maire. Hors, il y a deux recours gracieux qui ont été déposés par l'association CAPPENVIRONNEMENT et par les professionnels des mytiliculteurs, qui ont été adressés à Monsieur le Maire qui a le pouvoir ou non d'accepter ou de refuser le recours gracieux, cela veut donc dire que CAP ATLANTIQUE n'a pas encore la main ? Monsieur le Maire répond qu'effectivement le Maire a la main. »*



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.